

## Energie et climat

Contribuer à atteindre en 2020 l'engagement européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990. Les mesures du Grenelle 2 concernent :

- La mise en place de schémas régionaux du climat, de l'air, de l'énergie (SRCAE) valant schéma régional des énergies renouvelables.

- L'obligation de réaliser un plan climat énergie territorial (PCET) pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants qui doivent l'avoir adopté pour le 31 décembre 2012, soit dans l'Oise, les 3 principales agglomérations et le pays de Valois.

- L'élaboration de schémas régionaux de raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables permettant de mutualiser les frais de raccordement et ainsi d'en faciliter le financement.

- La promotion de certificats d'économies d'énergies (CEE), dispositif de financement de l'efficacité énergétique.

- Le développement de réseaux de chaleur et de froid utilisant des sources renouvelables et de récupération (biomasse, valorisation des ordures ménagères, etc.).

- Les procédures de développement de la production électrique d'origine éolienne par la modification des règles régissant les ZDE (zones de développement éolien) et les conditions de rachat de l'électricité produite par ce biais.

### Les schémas régionaux du climat, de l'air, de l'énergie.

Ils sont réalisés conjointement par le Préfet de région via les Directions régionales de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) et le Président du Conseil Régional, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements. Cette co-élaboration doit se faire dans un délai très court d'un an à compter de la publication de la loi. Ce schéma fixe à l'échelon régional et aux horizons 2020 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter (objectif de division par 4 des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050),

- les orientations permettant d'atteindre les normes de qualité de l'air et de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique et d'en atténuer les effets,

- par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique (unités de cogénération, biomasse).



### Les plans climat énergie territoriaux

Ils doivent définir dans les champs de compétence des collectivités publiques :

- les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'atténuer et lutter efficacement contre le réchauffement climatique et s'y adapter,

- le programme des actions à réaliser conformément aux objectifs issus de la législation européenne,

- un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Les documents d'urbanisme, SCoT et PLU, doivent prendre en compte le PCET qui lui-même doit être compatible avec le SRCAE ■

## Performances énergétiques des bâtiments

La principale nouveauté dans le Grenelle 2 est de rendre obligatoire le respect de la qualité environnementale dans la construction neuve pour généraliser les bâtiments à énergie positive (qui produisent au moins autant d'énergie qu'ils en consomment) :

- Tous les bâtiments existants tertiaires ou publics devront obligatoirement entre 2012 et 2020 faire l'objet de travaux d'amélioration énergétique.

- Les bâtiments publics et tertiaires neufs dont les permis seront déposés après le 1<sup>er</sup> juillet 2012 devront respecter la réglementation thermique RT2012 pour la construction de bâtiments basse consommation (BBC), exigeant une consommation d'énergie primaire inférieure à 50 kilowattheures (65 pour l'Oise) par mètre carré et par an, soit 2 fois moins qu'à l'heure actuelle.

**Cette disposition sera étendue à tous les bâtiments neufs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.**

- A partir de 2020, tous les nouveaux bâti-

ments neufs devront être à énergie positive (BEPOS).

**Parallèlement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :**

- Les annonces de vente ou de location d'un bien immobilier doivent mentionner leur classement de performance énergétique. Cette obligation est élargie aux bâtiments existants équipés d'une installation collective de chauffage ou de refroidissement dans un délai de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- L'affichage des émissions de GES est obligatoire pour toutes

les entreprises de transport voyageurs et marchandises.

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Diagnostic de Performance Énergétique de tout bâtiment neuf devra indiquer ses émissions de GES (gaz à effet de serre) ■



Oise-la-Vallée

### AGENCE D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DE LA VALLÉE DE L'OISE

13, Allée de la Faïencerie  
60100 CREIL  
Tél. 03 44 28 58 58 - Fax. 03 44 28 58 60  
www.oiselavallee.org  
E-mail : [information@oiselavallee.org](mailto:information@oiselavallee.org)

Directeur de la publication : Pascale POUPINOT  
Rédacteurs : Maëlle SALAÜN,  
Isabelle LASTERNAS, Frédéric BRIGANT  
Conception/Réalisation : Victor KUHLMANN  
N°ISSN : 1761-7707

# info Vallée

## GRENNELLE 2

### INTRO

En 2007 et sous la houlette de Jean-Louis Borloo, alors Ministre d'état, de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement des Territoires, une vaste consultation a été lancée afin que tous les acteurs (Etat, élus, associations, syndicats...) participent aux décisions à long terme en matière d'environnement et de développement durable.

Le Législateur a ensuite pris le relais pour traduire ces décisions en loi de programmation adoptée pratiquement à l'unanimité des Parlementaires puis en loi portant Engagement National pour l'Environnement mais souvent appelées lois Grenelle 1 et 2. Aujourd'hui nous attendons environ 200 décrets pour pouvoir mettre en pratique ces décisions qui vont permettre de préserver nos territoires, notre planète et ne pas les altérer pour les générations futures. Ces lois abordent de nombreux sujets qui ne peuvent pas être tous développés dans ce nouveau numéro d'Infovallée, mais il était important de mettre en évidence ceux qui vont nous aider à développer la vallée de l'Oise dans le respect de l'environnement et du développement durable.

#### Philippe MARINI

Président  
Sénateur - Maire de Compiègne

#### Jean-Claude VILLEMANN

1<sup>er</sup> vice-Président  
Maire de Creil - Conseiller général

La loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 (Grenelle 1) place la lutte contre le changement climatique au premier rang des priorités. Elle s'inscrit dans la démarche de la directive européenne dite des «3x20», à savoir :

- réduction d'au moins 20% des émissions de gaz à effet de serre,
- amélioration de 20% de l'efficacité énergétique,
- 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique (la France a choisi de porter cette part à 23% de sa consommation).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), portant Engagement National pour l'Environnement, a pour objectifs de compléter, appliquer et territorialiser la première. Elle décline thème par thème les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. 248 articles ont été adoptés (102 initialement), soit un texte largement enrichi par le Parlement.



## REFORME DES ENQUÊTES PUBLIQUES

La loi Grenelle 2 procède à une réforme de l'ensemble des procédures d'information et de participation du public en regroupant les 180 types d'enquêtes existantes en deux grands types :

- l'enquête à finalité principalement environnementale,
- l'enquête d'utilité classique régie par le code de l'expropriation.

De nombreuses autres dispositions ont été mises en place pour faciliter cet exercice parfois compliqué pour les collectivités comme par exemple la possibilité de rallonger les délais pour intégrer de nouveaux éléments ou encore de procéder à une enquête complémentaire.

## Planification

### Le rôle du SCoT renforcé

#### Rayon des 15 kilomètres

La volonté est de généraliser cet outil de planification créé en 2000 en même temps que les PLU. On compte aujourd'hui en France une centaine de SCoT en vigueur et 200 en préparation/révision.

Pour y parvenir, le Grenelle 2 prévoit qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les communes non couvertes par un SCoT rentreront sous la règle de la constructibilité limitée. Il sera alors impossible d'ouvrir à l'urbanisation des terrains définis comme constructibles dans les POS ou PLU après le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Le code de l'urbanisme prévoit des dispositifs transitoires basés sur un rayon de 15 kilomètres d'une agglomération de 50 000 habitants dès à présent, de 15 000 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2016 puis pour toutes les communes non couvertes par un SCoT.

#### Délais

Les SCoT et les PLU en cours d'élaboration ou de révision peuvent ne pas intégrer le Grenelle 2 à la double condition d'être arrêtés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et approuvés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les SCOT et PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 demeurent applicables. Cependant, ils devront intégrer les dispositions Grenelle 2 lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Une consommation des surfaces maîtrisée

La loi renforce le contrôle sur l'extension des surfaces urbanisées introduit par la loi de modernisation agricole du 13 juillet 2010. Les documents d'urbanisme devront dorénavant justifier davantage leurs consommations futures et présenter un bilan de celles des années passées. En outre, la nouvelle commission départementale des espaces agricoles (créée en janvier 2011) rendra un avis dans le cadre de la consultation des services lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU et SCoT).

#### Une prise en compte de l'environnement accrue

Il faudra à présent procéder à une évaluation de l'application du SCoT tous les 6 ans dans les domaines de l'environnement, des transports et des déplacements, de la maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale.

### Des PLU qui traduisent la démarche de développement durable engagée dans l'urbanisme

La loi introduit quelques nouveautés pour les PLU et notamment la possibilité de fixer des conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains constructibles, des obligations en matière de respect de la consommation énergétique des bâtiments et des territoires ou encore d'imposition de densités minimales des constructions à proximité des pôles de transports collectifs.

Le dépassement de densité pour les bâtiments à haute performance énergétique a été porté à 30 %, sauf cas particuliers. Il est également cumulable avec le dépassement pour constructions de logements sociaux.

Le règlement local de publicité, quand il existe, est annexé au PLU. Il est également possible de mener conjointement l'enquête publique pour les deux documents ■



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Planification	Urbanisation limitée des communes situées dans un rayon de 15 km d'une agglomération de 50 000 habitants non couvertes par un SCoT		Urbanisation limitée des communes situées dans un rayon de 15 km d'une agglomération de 15 000 habitants non couvertes par un SCoT			Urbanisation limitée des communes non couvertes par un SCoT				
	Possibilité de réaliser des SCoT SRU (arrêtés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2012 et approuvés avant le 1 <sup>er</sup> juillet 2013)			Obligation d'intégrer les lois Grenelle dans les SCoT						
Biodiversité	Réalisation de la Trame Verte et Bleue et des Plans Climat Energie Territoriaux									
Energie Climat	Réalisation des Schémas Régionaux du Climat, de l'Air, de l'Energie									
Performance énergétique	Obligation de réaliser des travaux d'amélioration énergétique des bâtiments tertiaires et publics existants									
	Obligation de mentionner les émissions de gaz à effet de serre dans le diagnostic de performances énergétiques									

## Biodiversité, agriculture et eau

### La Trame Verte et Bleue (TVB)

La TVB est un outil d'aménagement du territoire visant à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire...

La loi Grenelle 2, prévoit l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Celles-ci devront être prises en compte par les schémas régionaux de cohérence écologique co-élaborés par les régions et l'État avant fin 2012. Les documents de planification et projets relevant du niveau national, notamment les grandes infrastructures linéaires de l'État et de ses établissements publics, devront être compatibles avec ces orientations.

Les documents de planification et projets des collectivités territoriales et de l'État devront prendre en compte les schémas régionaux ■



Assurer un bon fonctionnement des écosystèmes et retrouver une qualité écologique des eaux. Cela passe par la mise en œuvre de diverses actions en termes de biodiversité, pollutions, consommation d'espace...

#### Dans le domaine de la biodiversité :

- renforcer les plans d'actions pour la faune et la flore sauvages menacées, et la protection des sites géologiques,
- les agences de l'eau et les SAFER pourront acquérir des zones humides menacées à des fins de conservation,
- établir la Trame Verte et Bleue et les schémas de cohérence écologique.

#### Dans le domaine de l'agriculture :

- renforcer l'encadrement des phytopharmaceutiques,
- instaurer une certification environnementale volontaire des exploitations agricoles,
- mettre en place des bandes enherbées d'au moins cinq mètres de large le long des cours d'eau,
- encadrer l'introduction d'organismes vivants auxiliaires des cultures.

#### Dans le domaine de l'eau :

- inciter les collectivités à réduire les fuites dans les réseaux de distribution d'eau potable,
- renforcer les moyens de protéger les aires d'alimentation des captages d'eau potable,
- améliorer la collecte et le traitement des eaux pluviales, étendre aux établissements recevant du public la possibilité d'utiliser de l'eau de pluie.

#### Permettre aux collectivités :

- de faire un examen préalable du projet d'assainissement non collectif à la demande de permis de construire ou d'aménager, puis de vérifier l'exécution des travaux,
- avec l'accord écrit du propriétaire, d'assurer l'entretien, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, prescrits dans le document de contrôle établi par la commune ■

## Risques, pollutions

### Renforcement de la lutte contre la pollution sonore

La loi Grenelle 2 inclut des dispositions de lutte contre les nuisances sonores dues aux transports, mais aussi à toutes autres sources de bruit et précise les modalités du contrôle de certaines installations (dont publicitaires) ; elle réforme l'Autorité de contrôle des nuisances sonores en élargissant ses compétences aux nuisances autres que sonores, et en donnant une place plus importante aux représentants des riverains, ainsi qu'une possibilité élargie de saisine de l'autorité par des communes ou des EPCI. Elle renforce le respect de plans d'exposition au bruit pour les nouveaux aéroports, réglemente le volume des plages télévisées d'écrans publicitaires et impose aux entreprises ferroviaires de «contribuer à la réduction du bruit, en

adoptant notamment des dispositifs de freinage de leur matériel roulant».

### Reconnaissance de la pollution lumineuse

La loi Grenelle 2 spécifie également des dispositions sur la prévention des nuisances lumineuses. Pour prévenir ou limiter les dangers ou troubles excessifs aux personnes et à l'environnement causés par les émissions de lumière artificielle et limiter les consommations d'énergie, des prescriptions peuvent être imposées pour réduire ces émissions, aux exploitants ou utilisateurs de certaines installations lumineuses, sans compromettre les objectifs de sécurité publique et de défense nationale ainsi que de sûreté des installations et ouvrages sensibles ■



### Taxe sur les eaux pluviales

Les communes ou EPCI ont le droit d'instituer une taxe pour financer la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales auprès des propriétaires publics ou privés des terrains et des voiries.